



## **REGLEMENT DE COLLECTE**

Applicable sur le territoire des communes membres de la CIVIS

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, et du cadre de vie, et plus particulièrement de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) assure les missions suivantes :

- Mise en place d'une politique de Prévention et de réduction des déchets à la source;
- Mise en œuvre des opérations de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés;
- Collecte en porte à porte des Déchets Ménagers et Assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles et Déchets Recyclables);
- Tri et valorisation des Déchets Recyclables et des Déchets Industriels Banals (au centre de tri de la CIVIS);
- Collecte en apport volontaire et traitement du Verre ;
- Collecte en porte à porte des Déchets Végétaux ;
- Collecte en porte à porte des déchets Encombrants ;
- Collecte, traitement et valorisation des Véhicule Hors d'Usage (VHU) et des ferrailles ;
- Collecte, traitement et valorisation en apport volontaire de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels et commerciaux au sein du réseau de déchèteries de la CIVIS ;

La CIVIS gère également un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit du centre de tri de Pierrefonds (commune de Saint-Pierre)

Dans ce cadre la CIVIS a établi un règlement de collecte applicable à toutes les personnes, physique ou morale, habitant sur le territoire des communes membres, que ces personnes soient résidentes, de passage ou encore exerçant une activité professionnelle sur ce même territoire.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

Ce document rappelle les obligations de chacun dans le cadre de la collecte et du traitement de leurs déchets. Il fixe les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

## **TEXTES DE REFERENCE**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 et les articles 2224-13 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-76 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets ménages ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1873/DDASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de la Réunion le 29 juin 2011 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Réunion et notamment le titre IV « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement de nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu les statuts fixant les compétences de la C.I.V.I.S. ;

La CIVIS convient du présent règlement de collecte **qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
A- Objet du règlement .....	5
B- Périmètre du service concerné .....	5
C- Portée du règlement .....	5
<b>CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS ISSUS DES MENAGES ET DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES.....</b>	<b>7</b>
A- Définition générale des différents types de déchets.....	7
B- Les déchets des ménages (ou déchet ménagers).....	7
C- Les déchets des professionnels des secteurs public et privé.....	10
<b>CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....</b>	<b>12</b>
A- Dispositions applicables aux particuliers .....	12
B- dispositions applicables aux collectivités, aux professionnels et aux aménageurs publics et privés .....	24
<b>CHAPITRE IV : QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE.....</b>	<b>28</b>
A- Modalités de collecte .....	28
B- Equipe de collecte.....	28
C- Rapport journalier .....	28
D- Numéro vert .....	29
<b>CHAPITRE V : HYGIENE ET SECURITE .....</b>	<b>30</b>
A- Habillement .....	30
B- Equipement des véhicules .....	31
C- Conduite des véhicules.....	31
D- Entretien du véhicule .....	31
E- Facilitation de la circulation des véhicules de collecte .....	31
<b>CHAPITRE VI : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>33</b>
A- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	33
B- La redevance spéciale .....	33
<b>CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>	<b>34</b>
A- Champs de compétences .....	34
B- Infractions et sanctions pénales .....	34
C- Constat des infractions .....	36
D- Mise en place de tarifications spécifiques .....	36
E- Responsabilités .....	37
F- Réclamations éventuelles .....	37
G- Application.....	38
<b>ANNEXES.....</b>	<b>39</b>

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **A- Objet du règlement**

Ce présent règlement rappelle les obligations de chacun dans le cadre de la collecte. Il fixe les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Ce document vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par la collectivité ;
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- les droits et devoirs de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Il a pour objectif d'informer les communes, les aménageurs et les habitants des modalités de collecte des déchets sur le territoire de la CIVIS.

### **B- Périmètre du service concerné**

Il s'agit du service public assuré par la CIVIS au titre de ses compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Étang-Salé, Petite-Ile, Avirons et Cilaos. Ce périmètre pourra évoluer au cours du temps.

Ce service comprend :

- la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) et déchets assimilés,
- la collecte sélective des recyclables secs (fraction valorisable des ordures ménagères),
- la collecte des gros encombrants,
- la collecte des déchets végétaux,
- la collecte sélective en apport volontaire des emballages en verre,
- l'exploitation d'un réseau de déchèteries,
- le transport de ces déchets ménagers et assimilés jusqu'aux lieux de traitement désignés par la CIVIS,
- la mise à disposition et le vidage périodique de caissons destinés à la C.I.V.I.S., aux Services Techniques Communaux,
- la mise à disposition occasionnelle de moyens destinés à l'évacuation des déchets notamment en période cyclonique,
- le traitement de l'ensemble de ces flux.

La CIVIS assure ainsi, au moyen de marchés de services, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le chapitre II ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement.

La collecte des déchets ménagers est effectuée soit en porte à porte, soit en point de regroupement, soit par apport volontaire dans les déchèteries et les bornes d'apport volontaire, présentes sur le territoire de la CIVIS.

### **C- Portée du règlement**

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

L'enlèvement en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux camions-bennes chargés de l'exécution de ce service.

Seuls sont collectés en porte-à-porte les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standards mis à la disposition des administrés (sauf les encombrants et les déchets végétaux), dans les conditions prévues aux chapitres ci-dessous, relatives aux modalités de collecte des déchets.

Conformément au Code Pénal, il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de balayage, décombres, matériaux, appareils électriques, pneus, batteries de véhicules, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies publiques, ou à entraver la circulation ou l'accès aux résidences voisines, sous peine de poursuites pénales.

Les définitions et les listes de catégories de déchets décrites ci-dessous, ainsi que le présent règlement, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

## CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS ISSUS DES MENAGES ET DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### A- Définition générale des différents types de déchets

Est un déchet au sens du présent règlement, tout résidu, d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (Art L 541-1 du Code de l'Environnement).

Selon le Règlement Sanitaire Départemental, **il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits.**

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination. La loi différencie en effet deux producteurs de déchets (Articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles R 2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Les ménages (les particuliers) produisent les déchets ménagers (issus de l'activité domestique). Ce sont les collectivités territoriales qui sont responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers.  
Les déchets ménagers assimilés sont les déchets produits par les professionnels lorsque ces déchets sont équivalents en nature et en quantité aux ordures ménagères. Ces déchets peuvent être collectés par la collectivité si, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement ;
- Les professionnels produisent les déchets non ménagers. Ils sont responsables de l'élimination de leurs déchets.

### B- Les déchets des ménages (ou déchet ménagers)

On peut y distinguer :

- les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes ;
- les déchets recyclables qui sont collectés sélectivement ;
- les déchets végétaux et encombrants ;
- les déchets dangereux ;

#### **B-1 Les ordures ménagères résiduelles**

Ces déchets sont communément appelés « déchets du bac vert ou orange (pour les professionnels) ».

Sont compris dans cette dénomination, les déchets provenant des activités courantes des ménages. Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages » (Articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles R 2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Sont donc compris dans cette catégorie :**

- balayures ;
- restes de repas sous condition ;
- emballages non recyclables ou très souillés ;
- cotons, mouchoirs souillés ;
- et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article B-2 du présent chapitre.

**Sont exclus de cette catégorie :**

- les déchets «propres et secs» valorisables (définis à l'article B-2 du présent chapitre) ;

- les déchets végétaux provenant des cours et des jardins privés tels que tontes de gazon, branches, feuilles, dont la collecte est réglementée par les dispositions du chapitre III à l'article A- 4 ;
- les déchets liquides alimentaires : huiles de friture, résidus de bacs de graisse et emballages souillés par des déchets de cette catégorie ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Les déchets des soins des professions de santé (hôpitaux, cliniques, laboratoires, cabinets médicaux) et des particuliers ;
- les déchets toxiques des ménages. Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être collectés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, tels que détonants (et notamment bouteilles de gaz, explosifs et munitions), acides, solvants, oxydants, réducteurs, huiles et graisses, piles, accumulateurs, produits médicaux et pharmaceutiques, ampoules, néons et LED faisant figurer sur leur culot une poubelle barrée, emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie ;
- les déchets issus de l'automobile tels que les pneumatiques, batteries, huiles de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement ;
- les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes ;
- les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
- les déchets volumineux ou encombrants tels que meubles, literies, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations, dont la collecte est réglementée par les dispositions du chapitre III à l'article A- 4;
- la ferraille et les métaux ;
- les déblais, gravats, décombres et débris dont placoplâtre provenant de travaux publics ou privés ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de services, autres que ceux-sus visés, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;

**L'enlèvement, le transport et le traitement des déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers sont à la charge de leur producteur.**

### **B-2 Les emballages et papiers recyclables dont le verre**

Il s'agit des produits collectés sélectivement. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution :

- des techniques de traitement ;
- des techniques de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ;
- des filières locales.

Cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

#### **B-2.1 Les emballages et papiers recyclables**

***Sont compris dans la catégorie dit « emballages et papiers recyclables »*** communément appelés « déchets du bac jaune » :

- les papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues, enveloppes... ;
- les bouteilles transparentes ou non et flacons en plastique : d'eau, de lait, d'huile alimentaire, de shampoing, de lessive... ;
- les emballages métalliques : boîtes de conserve vidées de tout contenu, bombes aérosols vides, barquettes en aluminium vidées de tout contenu, cannettes... (vidées de leur contenu) ;
- les petits cartons : boîtes de gâteaux, de céréales, boîtes à pizza sans restes ... ;
- les emballages en carton : cartons pliés ou découpés tels que les emballages cartons issus du déballage d'équipements ménagers ou électroménagers....
- les bouteilles, pots et bocal en verre unicolore ou coloré ;
- les bouteilles d'huile ;
- les sacs de caisse et les films plastiques
- les boîtes à pizza
- etc.



**Sont exclus de cette catégorie :**

- certains emballages salis au contact d'aliments ;
- tous les déchets liquides ;
- le polystyrène ;
- les petits emballages ou emballages ayant contenu des produits toxiques ;
- les boîtes de conserve ou barquettes contenant des restes importants d'aliments ;
- les déchets ménagers non valorisables définis à l'article B-1. du présent chapitre. notamment pots (yaourt, crème fraîche), briques alimentaires (briques de jus ou de lait), barquettes en polystyrène, câbles, pièces en caoutchouc, etc.

**B-2.2 Le verre**

**Sont définis dans la catégorie dit « les emballages en verre »** communément appelés « déchets de la borne d'apport volontaire à verre » : les emballages en verre ou « verre ménager » (bouteilles, pots en verre, etc.).

Sont exclus la porcelaine, la vaisselle en verre, le miroir cassé et la faïence. Les ampoules basse consommation et les néons peuvent être déposés chez les revendeurs.

**B- 3 Les autres déchets valorisables**

Il s'agit des déchets organiques pouvant être valorisés en compost individuel notamment.

**Sont compris dans cette catégorie :**

- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes, feuilles, tailles...;
- les déchets pouvant être valorisés en compostage individuel (épluchures de fruits et légumes, vieux fruits et légumes, les coquilles d'œufs, fleurs fanées, sachets de thé, filtres et marc de café, papiers absorbants et mouchoirs, les papiers et journaux mouillés ou souillés) ;

Concernant les bio-déchets correspondant donc à la partie organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles, et qui par phénomène de fermentation naturelle, se transforment en quelques mois en compost, amendement organique pour les plantations, ces déchets sont dans la mesure du possible, jetés en vrac dans un espace dédié aménagé par l'usager, ou dans un composteur fourni par l'intercommunalité (ou acheté par l'usager), si l'usager ou la résidence dispose d'un jardin. Mais ces déchets, transformés en compost, ne font pas l'objet d'une collecte par la communauté d'agglomération CIVIS.

**Sont exclus de cette catégorie :**

- les déchets définis dans les articles B-1 et B-2 du présent chapitre ;
- les bois peints et vernis ;
- les coquilles de mollusques ;
- les os.

**Sont déconseillés de cette catégorie :**

- les déjections d'animaux ;
- les restes de repas cuisinés dont le riz.

**B-4 Les déchets encombrants des ménages**

Il s'agit des déchets ne pouvant pas être collectés par les moyens traditionnels, à savoir tous les matériels et objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature font l'objet d'un enlèvement spécial (à grappin).

**Sont compris dans cette catégorie :**

- les objets métalliques : vélos,...
- les encombrants : matelas, vieux meubles et d'une manière générale tous objets qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte ;
- le bois (ex : poutres...)

**Sont exclus de cette catégorie :**

- les déchets définis dans les articles B -1, B -2, B -3 B-6 et B -7 du présent chapitre.

### **B-5 Les déchets végétaux**

Les déchets visés sont les suivants : déchets d'origine végétale provenant de l'entretien et du nettoyage des jardins des ménages. Sont réunis sous ce terme : les tontes de pelouse, les tailles de haies, les feuilles, etc.

Sont exclu des déchets végétaux : les terres, végétaux issus des exploitations agricoles, résidus provenant de divers élevages.

Les déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées.

### **B-6 Les déchets dangereux**

Sont concernés :

- les huiles de vidanges. Ce type de déchets ne sera pas collecté en porte à porte.
- les déchets dangereux des ménages (ou anciennement les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)) comme les solvants, peintures, produits chimiques, piles et batteries. Tous ces déchets ne sont pas collectés en porte à porte. Certains sont admis en déchèterie aux conditions décrites au chapitre III, article A-5.1.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux : Il s'agit des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui appartiennent à la catégorie des déchets contaminés au sens du décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997. Même s'ils sont produits par les ménages (soins à domicile, auto-injection), ces déchets ne peuvent entrer dans la catégorie des déchets ménagers, et ne seront donc pas collectés ni acceptés en déchèterie.

#### ***Sont compris dans cette catégorie :***

- ✓ le matériel piquant, coupant, tranchant (propre ou sale) : aiguilles, lames, bistouris, limes, ampoules... ;
- ✓ les objets souillés par du sang ou par un produit biologique : pansements, cotons, compresses, drains... ;
- ✓ les déchets anatomiques humains non reconnaissables : prélèvements de tissus, déchets d'autopsie... ;
- ✓ les déchets de laboratoires solides : prélèvements, milieux de culture,... ;
- ✓ autres déchets du type seringues, tubulures, gants, poches... ayant été en contact d'aucun produit à risque infectieux (glucose, eau salée...).

### **B-7 Autres déchets**

**Il s'agit des déchets ne pouvant pas être collectés en porte à porte** avec des moyens traditionnels compte tenu de leur dangerosité pour la santé et/ou l'environnement.

#### ***Sont compris dans cette catégorie :***

- les huiles de friture ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics particuliers.

**Les déchets exclus des déchets ménagers et assimilés présentés sur le domaine public ne seront pas collectés par les services de la CIVIS. Ils pourront être verbalisés par les autorités compétentes.**

### **C- Les déchets des professionnels des secteurs public et privé**

La gestion des Déchets Industriels Banals (DIB), c'est-à-dire des déchets des activités des professionnels, commerçants, artisans... ne relève pas de la compétence de la CIVIS.

En effet, le principe du pollueur-payeur issu de la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets. Ainsi, le Code de l'Environnement (Art L 541-2) précise que les professionnels sont responsables devant la loi des déchets produits par leur activité et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, et valorisés ou éliminés.

Par contre, la collectivité peut collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit alors **instaurer une redevance spéciale** (voir chapitre VII, article B).

En effet, en application des articles L 2224-14 et R 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et Articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement, les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire qui **ne requiert pas de sujétions techniques particulières**, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.

Il est ainsi précisé que la CIVIS peut prendre en charge des déchets assimilables aux déchets des ménages, **tant que leurs caractéristiques et leurs quantités ne requièrent pas de sujétions techniques particulières**.

Dans ce cadre, il y aurait nécessité de mettre en place une redevance spéciale pour la prise en charge des déchets des professionnels par la collectivité.

En application du CGCT, cette disposition viendrait en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

#### **C-1 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Ce sont les déchets non dangereux qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques (*chapitre II, article B-1*) et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

#### **C-2 Les emballages recyclables et papiers non ménagers assimilés**

Il s'agit de déchets qui peuvent être assimilés aux emballages et papiers recyclables des ménages (*chapitre II, article B-2.1*) au regard des quantités produites, de leur nature et qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

#### **C-3 Les gros cartons professionnels**

Cette catégorie comprend les cartons pliés, propres et vidés de leur contenu, issus de l'activité des professionnels.

Ces emballages recyclables pourront être pris en charge par l'intercommunalité tant que leurs caractéristiques **et surtout leurs quantités ne requièrent pas de sujétions techniques particulières**.

#### **C-4 Les autres déchets**

Il s'agit des déchets définis au chapitre II, articles B-4, B-5, B-6, B-7

## CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### A- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

#### **A-1 Dispositions générales**

##### **A-1.1 Définition du service**

La CIVIS assure :

- un service de collecte en porte à porte (ou en point de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules de collecte) des ordures ménagères non recyclables sur la majorité de son territoire ;
- un service de collecte sélective en porte à porte (ou en point de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules de collecte) des emballages et papiers recyclables sur la majorité de son territoire ;
- un service de collecte des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble de son territoire ;
- une collecte du verre ménager uniquement par apport volontaire (conteneurs) ;
- une collecte des véhicules hors d'usage ;
- une collecte par apport volontaire en déchèterie des déchets végétaux, encombrants, métalliques, inertes, de gros cartons et de certains déchets dangereux.

Les collectes s'effectuent sur les communes membres de la CIVIS soit six communes (Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, Petite-Ile, Les Aviron et Cilaos). Ce périmètre pourra évoluer au cours du temps.

##### **A-1.2 Jours et fréquences des collectes**

Le ramassage des ordures ménagères non recyclables, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet de la CIVIS ([www.civis.re](http://www.civis.re)) ou par téléphone au Numéro Vert de la CIVIS au 0800 501 501 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En aucun cas, les poubelles ne doivent rester en permanence sur la voie publique, sous peine de contravention.

Les déchets végétaux et encombrants ne doivent pas être présentés sur la voie publique hors jours de collecte, sous peine de contravention.

Le rattrapage de collecte des jours fériés sont inscrites sur les calendriers de collecte.

Le ramassage des emballages en verre dans les bornes à verre est réalisé selon le taux de remplissage de la borne d'apport volontaire.

La collecte sera réalisée essentiellement les jours de la semaine. Les horaires de collecte tiennent compte des contraintes de circulation et celles liées à l'organisation du service public.

##### **A-1.3 Accessibilité des véhicules de collecte**

La collecte des déchets ménagers est réalisée dans le respect des prescriptions de la Caisse Générale d'Assurance Maladie de la Réunion issues de la R437.

Le ramassage des déchets ménagers pourra se faire sous réserve d'absence de gênes particulières d'accès aux points de collecte et aux bacs (ainsi qu'à leur présentation) par les camions du prestataire de collecte de la CIVIS.

Sont définies comme gênes notamment :

- les stationnements gênants ;
- les défauts d'élagage empêchant le passage du camion de collecte (arbres et haies) ;
- la présence d'obstacles artificiels ou naturels, permanents ou temporaires (enseigne, store, avancée de toit, terrasse, étalage...) ;
- la présence de travaux rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte. L'entreprise chargée des travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant l'approche des conteneurs par le personnel de collecte. Avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage informera la CIVIS de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution, afin d'anticiper les modifications des modalités de collecte pour assurer la continuité du service public et informer éventuellement les riverains. Cette information devra parvenir à la CIVIS au minimum 15 jours calendaires avant le commencement effectif des travaux.

#### **A-1.4 Acquisition et caractéristiques des contenants**

La CIVIS prend en charge l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la collecte des déchets ménagers sur le domaine public, ainsi que de leur maintenance et leur renouvellement.

Les contenants appelés à recevoir les déchets des ménages sont de plusieurs types selon les secteurs géographiques et les producteurs :

##### **✓ Les bacs roulants (conteneurs à roulettes)**

La CIVIS met à disposition des usagers des bacs roulants de 120 à 660 litres selon des critères de dotations fixés par la CIVIS, et de couleurs variables selon les déchets qu'ils sont destinés à recevoir :

- Les bacs « ordures ménagères résiduelles » pour les particuliers sont de couleur verte (cuve et couvercle) et ceux des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale sont de couleur orange (cuve et couvercle) ;
- Les bacs de la collecte sélective (emballages recyclables et papiers) pour les particuliers ont un couvercle jaune et une cuve verte, et ceux des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale ainsi que les gros producteurs (ex. : immeubles), sont de couleur entièrement jaune (cuve et couvercle).

Ces contenants répondent aux caractéristiques suivantes :

- être étanches ;
- insonores ;
- munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux ;
- possédant une assise stable.

Ils sont conformes aux normes en vigueur : normes AFNOR NF EN 840-1 à 6.

##### **✓ Les conteneurs d'apport volontaire (BAV)**

Toutes les communes membres de la CIVIS sont équipées de bornes d'apport volontaire de 3 m<sup>3</sup> de couleur verte destinées à recevoir le verre. Les emballages en verre doivent y être déposés

Il est interdit de déposer dans les bornes tout autre déchet que ceux autorisés, notamment déchets liquides, cendres ainsi que tout objet ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique (infractions pouvant faire l'objet d'une verbalisation par les autorités compétentes).

Les emballages en verre présentés aux abords de ces bornes dans d'autres récipients (poubelles, sacs, cartons...) ou en vrac **ne seront pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.**

Ces déchets sont collectés au moyen de camions à benne équipés d'un système de préhension (emballages en verre).

Des conteneurs enterrés et semi-enterrés pourront également être installés sur le territoire.

#### ✓ **Les biocomposteurs**

Dans le cadre de sa politique de réduction de la production de déchets à la source, la CIVIS se propose de mettre à la disposition des ménages volontaires de son territoire un bio composteur pour les déchets végétaux, les déchets du jardin et les déchets fermentescibles.

Par conséquent, **les déchets fermentescibles ou bio-déchets peuvent être compostés**. Le compost issu de la fermentation des bio-déchets au sein des habitations peut être utilisé par les ménages comme amendement organique pour les sols.

L'intercommunalité peut mettre à disposition des usagers des contenants appelés composteur individuel dans le but de composter la fraction organique produite par les ménages, dans la limite des stocks disponibles. L'usager a également possibilité de fabriquer son biocomposteur ou de procéder au compostage en tas, sans contenant.

La taille du composteur mis à la disposition du ménage par la CIVIS est fonction de la superficie du jardin. **Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.**

Les agents de la Direction Environnement de la CIVIS peuvent vérifier l'utilisation des biocomposteurs remis aux ménages, et se réservent le droit de les retirer dans le cas d'une utilisation détournée par ces derniers.

#### **A-1.5 Propriété et gardiennage des bacs roulants et des biocomposteurs**

Les contenants fournis par la CIVIS restent sa propriété. A ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde, le nettoyage et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des poubelles avant et après la collecte.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les personnes concernées par ces modifications doivent immédiatement en informer la CIVIS par écrit.

#### **A-1.6 Localisation et utilisation des contenants**

Seul l'usage des bacs poubelles agréés et fournis par le prestataire de la CIVIS est autorisé. **Les contenants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers**, tels que définis au chapitre II, articles B-1 et B-2.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des déchets risquant de déclencher un incendie.

Tous les autres récipients et dépôts ne sont pas collectés et sont laissés sur place. Ils doivent être retirés immédiatement de la voie publique par leur utilisateur sous peine de procès verbal.

#### ✓ **Les bacs roulants**

Les bacs sont mis à disposition des usagers par la CIVIS, auprès des résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets.

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre la CIVIS, la commune et les services gestionnaires des bâtiments concernés et en fonction des besoins déterminés par CIVIS.

Les principes suivants devront être respectés :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles (sur les trottoirs ou accotement en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte) ;
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs ;
- les conteneurs seront disposés de manière à laisser libre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ; ils ne doivent également pas gêner la circulation des automobilistes ni entraver les entrées et les sorties des résidences voisines ou des parcs de stationnement ;
- la création de points de regroupement sera privilégiée à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses (interdites au Code du Travail et conformément à la réglementation R437) ;
- la collecte des déchets ménagers sera tolérée uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement (selon les descriptifs mentionnés au chapitre III, article A-1) ;
- la collecte des déchets ne sera assurée que sur des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le cas échéant, la création de plate-forme est à la charge des communes ou des aménageurs public ou privé, qui seront également chargés de leur nettoyage (sacs, cageots, encombrants, ...).

Les bacs distribués sont la propriété de la CIVIS et sont rattachés au lieu d'implantation.

Des réajustements quant au nombre ou volume de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués en cas de besoin selon la règle de dotation définie par la CIVIS Cette opération est laissée à l'appréciation de la CIVIS.

Le couvercle devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de levage lors de la collecte et d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur des bacs.

Le cas échéant, si la collectivité décidait de mettre en place un parc de bacs fermant à clef et/ou de bacs operculés pour la collecte des emballages et papiers recyclables, du verre, les couvercles ne doivent en aucun cas être forcés par l'utilisateur.

Il est interdit de tasser excessivement le contenu des conteneurs.

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour des fouilles.

Les emballages cartons de petite dimension seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs jaunes sans forcer.

Le personnel chargé de la collecte ne ramasse que les conteneurs normalement remplis.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour leur immobilisation.

#### ✓ **Les conteneurs d'apport volontaire (le verre)**

Les bornes d'apport volontaire sont mises à disposition des usagers par la CIVIS. Les emplacements sont définis d'un commun accord entre la CIVIS et la commune concernée et en fonction des besoins déterminés par la CIVIS.

L'emplacement de nouveaux conteneurs est déterminé pour respecter la réglementation liée à la sécurité des grues de levage.

Il est interdit de déposer dans les bornes tout autre déchet que ceux autorisés, notamment déchets liquides, cendres ainsi que tout objet ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique.

Les emballages en verre présentés dans d'autres récipients (poubelles, sacs, cartons...) **ne seront pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.**

#### **A-1.7 Entretien des matériels et équipements**

La CIVIS a en charge la maintenance et la réparation des contenants qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Entretien courant : les contenants de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante soit par les syndicats, bailleurs ou entreprises ou toute autre personne morale ou physique ayant l'usage du bac.

En particulier, lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,..., le lavage est assuré par ces organismes.

Maintenance : dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de contenants appartenant à la CIVIS, seuls ses services sont habilités à échanger, remplacer ou réparer les contenants de collecte.

En cas de vols ou de perte, les usagers doivent au préalable faire une déclaration auprès des services de police (police municipale principalement). Le récépissé doit être ensuite présenté à la CIVIS pour que le bac volé ou perdu puisse être remplacé.

**Si la détérioration ou le vol relèvent de la mauvaise gestion du syndic, bailleurs ou entreprises gestionnaires et/ou usagers des contenants, le remplacement se fera à ses frais, conformément aux tarifs pratiqués par le fournisseur de la CIVIS.**

La CIVIS n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur les bacs qui ne lui appartiennent pas.

La CIVIS n'est pas responsable de tout accident dû à un mauvais emplacement choisi par l'utilisateur et qui ne respecte pas les principes énoncés au chapitre III, article A-1.6, tels que :

- Le bac roulant ou poubelle doit être disposé de manière à ne gêner ni la circulation des personnes ou des véhicules, ni l'accès aux résidences voisines
- Le bac ou poubelle ne doit pas être déposé au milieu de la route au risque de provoquer un accident
- Etc.

#### **A-1.8 Limitation des nuisances**

Quelque soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner, notamment dans le cas d'un point de regroupement situé à proximité d'une habitation. **Le dépôt des déchets, même dans les bacs, doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.**

Les bacs doivent toujours être fermés (couvercle baissé).

En dehors des bacs situés sur les points de regroupements autorisés par la CIVIS., les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte.

Ils doivent :

- être présentés à la collecte la veille au soir (au plus à 16h00 la veille) ;
- être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte (le jour même et au plus tard le jour de la collecte à 22h00).

Remarque : un calendrier de collecte est distribué à la population pour informer sur les différents jours de collectes selon le type de déchets. Un décalage des jours habituels de collecte est prévu à chaque jour férié. Il est demandé aux usagers de lire attentivement leur calendrier de collecte ou de s'informer au numéro vert de la CIVIS au 0800 501 501 ou sur le site internet de la CIVIS ([www.civis.re](http://www.civis.re))



## **A-2 Collecte des ordures ménagères résiduelles (non recyclables-bacs verts et orange)**

### **A-2.1 Déchets concernés**

Ils sont définis au chapitre II, article B-1.

Ces déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur.

### **A-2.2 Modalités de collecte**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par la CIVIS, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte.

Les collectes des ordures ménagères débutent très tôt le matin afin de prendre en compte les contraintes de circulation et limiter les nuisances liées au ramassage des ordures.

Pour des raisons pratiques, les horaires des collectes peuvent être modifiés, notamment lors des périodes de fortes productions (fins d'année, saison cyclonique, périodes scolaires...).

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure (telles que des intempéries), des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La collecte et l'évacuation des ordures ménagères sont exécutées par un personnel qualifié équipé d'un camion à benne tasseuse.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel du prestataire de la CIVIS ou de la CIVIS est habilité à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.

Les agents de collecte doivent manipuler les contenants avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritiques ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu.

Les contenants vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte. Les conteneurs seront replacés de manière à laisser libre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

Tout bac roulant dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets ménagers précisée au chapitre II, article B-1 du présent règlement ne sera pas collecté.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par l'intercommunalité (déchets en vrac, en petits sacs ...) ne seront pas collectés sauf autorisation préalable délivrée par la CIVIS.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exigüité, le propriétaire se doit de transporter la poubelle jusqu'au point de collecte le plus proche.

Les déchets présentés hors jours de collecte ne seront pas collectés.

L'utilisation des bacs verts destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles est interdite pour les déchets végétaux.

### **A- 3 Collecte des emballages recyclables et papiers (bacs jaunes)**

#### **A-3.1 Déchets concernés**

Ils sont définis au chapitre II, article B-2.1 et C-2

Ces déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les consignes de tri des matériaux recyclables sont disponibles sur le site internet de la CIVIS ([www.civis.re](http://www.civis.re)) ou sur demande adressée au numéro vert (0800 501 501).

Le respect des consignes de tri est obligatoire, les agents de collecte pouvant refuser la collecte de bacs jaunes dont le contenu ne serait pas conforme aux consignes de tri.

#### **A-3.2 Modalités de collecte**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par la C.I.V.I.S., qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte.

Les collectes débutent très tôt le matin afin de prendre en compte les contraintes de circulation et limiter les nuisances liées au ramassage des ordures.

Pour des raisons pratiques, les horaires des collectes peuvent être modifiés, notamment lors des périodes de fortes productions (fins d'année, saison cyclonique, périodes scolaires...).

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure (telles que des intempéries), des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La collecte et l'évacuation des emballages recyclables et papiers sont exécutées par un personnel qualifié équipé d'un camion à benne tasseuse.

Afin de s'assurer que le tri soit réalisé et que les déchets soient donc conformes, le personnel de la CIVIS (référents de collecte et les médiateurs de l'environnement) et le personnel du prestataire de collectes sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés. **Si le contenu des poubelles n'est pas conforme aux consignes de tri (à la définition des déchets recyclables définis au chapitre II, article B- 2.1 du présent règlement), les déchets ne seront pas collectés.**

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables et/ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles pour les déchets dédiés au bac vert ou orange. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par l'intercommunalité (déchets en vrac, en petits sacs ...) ne seront pas collectés sauf autorisation préalable délivrée par la CIVIS.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exiguïté, le propriétaire se doit de transporter la poubelle jusqu'au point de collecte le plus proche.

Les déchets présentés hors jours de collecte ne seront pas collectés.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel du prestataire de la CIVIS ou de la CIVIS est habilité à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.

Les agents de collecte doivent manipuler les contenants avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu.

Les contenants vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte. Les conteneurs seront replacés de manière à laisser libre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

Attention, les emballages recyclables en verre (bouteilles, bocaux, pots...) ne sont pas concernés par cette collecte.

L'utilisation des bacs jaunes destinés à la collecte sélective est interdite pour les ordures ménagères et/ou les déchets végétaux.

#### **A- 4 Collecte des déchets végétaux et encombrants**

##### **A-4.1 Déchets concernés**

Ils sont définis au chapitre II, articles B-4 et B- 5 (**hormis les déchets pouvant être valorisés en compostage individuel (voir chapitre II art. B-3 de ce chapitre) car trop petits pour être collectés par grappin : épiluchures, coquilles d'œufs, ...**).

Ces déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

En particulier, tous les déchets définis au chapitre II, articles B-6 et B-7 sont proscrits de cette collecte

##### **A-4.2 Modalités de collecte**

Les encombrants et déchets végétaux sont collectés :

- Soit en porte-à-porte ou en point de regroupement selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte ;
- Soit par apport volontaire dans les déchèteries.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par la CIVIS, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte.

Les collectes débutent très tôt le matin afin de prendre en compte les contraintes de circulation et limiter les nuisances liées au ramassage des ordures.

Pour des raisons pratiques, les horaires des collectes peuvent être modifiés, notamment lors des périodes de fortes productions (fins d'année, saison cycloniques,...).

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure (telles que des intempéries), des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La collecte et l'évacuation des déchets végétaux et encombrants sont exécutées par un personnel qualifié équipé d'un camion à grappin.

Les déchets seront présentés de manière séparée (encombrants / végétaux) dans le respect des jours de collecte. Une attention sera apportée pour laisser libre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel du prestataire de la CIVIS ou de la CIVIS est habilité à remplir le camion et à utiliser le matériel de collecte. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs déchets.

Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration de la voie publique et du mobilier urbain.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

Tout dépôt dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets encombrants et déchets végétaux définis au chapitre II, article B-4 et B- 5 du présent règlement ne sera pas collecté.

Dans le cadre des collectes :

- Les encombrants et déchets végétaux sont collectés au moyen d'un camion à grappin.
- Leur ramassage est assuré en limite de propriété, devant les clôtures des administrés pour les voies accessibles aux véhicules de collecte, ou en points de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules.
- Les encombrants et déchets végétaux doivent être présentés en vrac et de manière à être facilement préhensibles, sans risques pour les biens et les personnes, par les camions de collecte à grappin.
- Ils doivent être déposés par l'usager la veille au soir du jour de collecte en limite de la propriété ou à un emplacement agréé d'accès au public. Les déchets végétaux et les encombrants ne doivent en aucune façon être mis dans les caniveaux, ni occasionner de gêne, de danger ou de nuisance pour les usagers de la voie publique.
- Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets contondants ou coupants).
- Les encombrants et les déchets végétaux étant collectés de manière séparative, ils ne doivent donc pas être mélangés.
- Chaque foyer ou adresse ne pourra pas sortir plus de 2m<sup>3</sup> de déchets par collecte.
- Les tas présentés à la collecte ne devront ni masquer ou être placés sur du mobilier urbain (type boîtier téléphonique, compteur d'eau, borne incendie...)
- Les tas présentés à la collecte ne devront pas se situer aux abords immédiats de transformateur électrique ou de dispositif d'adduction d'eau ou d'irrigation. Les tas ne devront pas non plus être mis sous des câbles.
- Les tas devront être entreposés à au moins 50 cm des clôtures afin d'éviter la dégradation de cette dernière lors de la collecte au grappin.
- Les déchets de tonte ne doivent pas être présentés à même le sol (car la collecte se fait au grappin), idéalement dans un carton afin de faciliter le ramassage. Ils doivent également être présentés de sorte que le collecteur puisse identifier la nature du déchet pour être collectés (les sacs fermés sont donc prohibés).

Les déchets présentés hors jours de collecte ne seront pas collectés.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exiguïté, le propriétaire se doit de transporter les déchets végétaux et encombrants jusqu'au point de collecte le plus proche et respectant le jour de collecte.

Aucune collecte ne sera réalisée dans une enceinte privée.

Pour information, compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets végétaux, celui-ci est interdit (conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental)

#### **A-4.3 Cas des déchets fermentescibles compostables individuellement**

La CIVIS développe une opération de compostage individuel auprès des habitants dans le but de réduire la production des déchets à la source et ainsi faire diminuer le tonnage des déchets ménagers.

##### **Déchets concernés :**

Il s'agit de déchets végétaux ou déchets d'origine végétale biodégradable :

- Déchets de cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, restes de repas d'origine végétale, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf,...
- Déchets de jardin : feuilles, tailles de haies coupées en petits morceaux, déchets du potager, tonte de gazon...
- Sciures de bois non traités, cendres...

##### **Modalités :**

La CIVIS met à disposition des habitants un bio-composteur individuel dont le volume varie selon les superficies des jardins.

Un récipient (bio-seau) est également remis aux volontaires, accompagné d'un guide pratique du compostage. Un outil aérateur peut également être remis avec le bio-composteur.

Les outils de compostage individuel (bio-composteur et bio-seau) sont mis à disposition sur simple appel au numéro vert de la CIVIS (0800 501 501) **et après une enquête de faisabilité.**

#### **A-5 Autres déchets**

Tout ce qui n'est pas collecté dans le cadre des collectes définies ci-dessus (articles A- 2, A-3 et A-4 du chapitre III), doit être apporté dans l'une des **déchèteries de la CIVIS ou faire l'objet d'une attention particulière dans le cas des déchets relevant des filières REP** (Responsabilité Elargie des Producteurs).

#### **A-5.1 Les Déchets pouvant être apportés en déchèterie**

Conformément au règlement interne des déchèteries de la CIVIS sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- les papiers/cartons propres et secs ;
- les ferrailles (métaux et non ferreux) ;
- le verre ;
- les huiles minérales usagées ;
- les encombrants ;
- les déchets végétaux ;
- les gravats et terres ;
- les plastiques ;
- les déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateurs, lave-linges...) ;
- les ampoules ;
- les piles ;
- etc.

**Sont interdits** les déchets suivants sont interdits :

- les ordures ménagères ;
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin) ;
- les déchets souillés de matière putrescible ;

- les pneus usagés et les carcasses de véhicules ;
- les cadavres d'animaux ;
- les huiles végétales ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- les déchets du BTP ;
- les éléments en Placoplatre ;
- etc.

**La CIVIS se réserve le droit de modifier la liste des déchets "acceptés" et "interdits" en fonction de l'évolution des filières de traitement et de recyclage des matériaux.**

### **Modalités de fonctionnement**

La déchèterie ou centre de propreté est un espace organisé, clôturé et gardé où les particuliers mais aussi les artisans et petits commerçants (sous certaines conditions) peuvent déposer **gratuitement** leurs déchets en vue de traiter et de recycler certains matériaux déposés. Des caissons sont ainsi prévus pour chaque type de déchets triés. La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Maillon essentiel de la gestion moderne des déchets, la déchèterie est destinée à recevoir ce qui encombre et / ou ce qui est hors d'usage, en sélectionnant, **par nature**, les déchets à récupérer, autres que les ordures ménagères.

Cet équipement est désormais indispensable pour :

- protéger l'environnement ;
- supprimer les décharges/dépôts sauvages ;
- lutter contre le gaspillage ;
- permettre l'orientation des différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées ;
- recycler les déchets pour en faire une nouvelle matière ;
- augmenter les possibilités d'apport volontaire pour les particuliers.

Les heures d'ouverture des déchèteries de la CIVIS sont les suivantes :

- du lundi au samedi : de 8H00 à 18H00 en journée continue ;
- les déchèteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

Actuellement, quatre déchèteries sont ouvertes sur le territoire de la CIVIS :

- déchèterie de la Rivière Saint-Etienne à Saint-Pierre;
- déchèterie de Petite-Ile (lieu dit Ravine du Pont);
- déchèterie de Brûlé Marron à Cilaos ;
- déchèterie de l'Etang-Salé les hauts.

**Cette liste sera complétée le cas échéant.**

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les gardiens des déchèteries ont pour mission, entre autre, de faire respecter les consignes du règlement intérieur. En particulier, **les apports sont limités à 2 m<sup>3</sup> par jour par administré**. Ce règlement est consultable auprès des gardiens des déchèteries et joint au présent règlement de collecte.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés

- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures

Certains types de déchet apportés par les professionnels sont refusés. Il s'agit notamment des déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), les huiles de vidange. En qualité de professionnel, ils doivent participer aux filières Responsabilité Elargie des Producteurs.

### **A-5.2 Les Déchets pouvant être déposés dans les bornes d'apport volontaire (le verre)**

La C.I.V.I.S met à disposition un parc de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) pour le verre sur tout son territoire.

Elles accueillent uniquement les emballages en verre définis au chapitre II à l'article B-2.

Il est strictement interdit d'y déposer tout autre déchet (notamment ceux en putréfaction ou organique). De plus, il est interdit de déposer des déchets autour de la BAV. Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont assimilés à un abandon sur la voie publique.

Il est également interdit de récupérer des déchets (verre, etc.) à l'intérieur des bornes.

Ces déchets sont collectés au moyen de camions à benne équipés d'un système de préhension (emballages en verre).

Il est possible de retrouver la liste des Bornes d'Apport Volontaire de la CIVIS installées sur son territoire sur le site [www.civis.re](http://www.civis.re) ou en appelant le numéro vert au 0800 501 501.

### **A-5.3 Particularité des déchets relevant des filières REP** (Responsabilité Elargie du Producteur)

Le champ d'application de cette nouvelle filière REP est précisé par l'article L541.10.1 du Code de l'Environnement.

La collecte et le traitement de ces déchets ne dépendent pas de la compétence de la CIVIS.

Il s'agit notamment :

- des pneus ;
- des batteries ;
- des Déchets d'Equipements Electriques Electroniques (D3E).

**Le principe de l'échange « un pour un » doit être favorisé** : à l'achat de ces produits, l'acheteur ramène son produit usager au vendeur/distributeur qui a l'obligation de le reprendre.

Le champ d'application des nouvelles filières REP s'étend également sur d'autres types de déchets tels que :

- le textile, le linge de maison, les chaussures. Pour ce types de déchets la CIVIS demande aux usagers de les déposer dans les bornes Textiles, Linges et Chaussures (TLC) prévues à cet effet et localisés sur la plupart des communes de la CIVIS, ainsi qu'en déchèteries.
- les médicaments non utilisés à usage humain des particuliers. Pour ce type de déchets, la CIVIS préconise aux usagers de rapporter leurs déchets en pharmacie
- etc.

D'autres déchets non pris en charge par le service public n'ont pas encore de filière REP définie, tels que :

- les bouteilles de gaz (bouteilles, cartouches ou cubes). Ces déchets doivent être rapportées à leur distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;

- les Véhicules Hors d'Usage (VHU). Ceux-ci doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le Préfet. Pour cette catégorie de déchets, la CIVIS peut accompagner l'utilisateur-demandeur pour enlever son VHU et le transporter vers le centre agréé pour destruction (dans les conditions et la durée du marché lancé par l'intercommunalité).

## **B- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES, AUX PROFESSIONNELS ET AUX AMENAGEURS PUBLICS ET PRIVES**

### **B- 1 Accessibilité des véhicules de collecte**

#### **B-1.1 Voies de desserte des collectes**

La circulaire n° 77-127 du 27 août 1977 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire décrit les prescriptions suivantes :

- Caractère privé d'une voie : Lors d'une demande d'extension de collecte, les voies privées seront exceptionnellement collectées dans le cadre des critères suivants : desserte d'un lotissement, présence d'aire de retournement, non refus de la part du (ou d'un) propriétaire de la voie.
- Largeur des voies : elle sera au minimum de 3,5 m (en sens unique) pour rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs ;
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- Pententes : elles doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- Rayon de giration : il ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres ;
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité, hors zone de stationnement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

La configuration des aires de retournement pourra être proposée en concertation avec la CIVIS et le collecteur.

- Voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 T : Quelques voies correspondant à ce critère ont un taux important de présentation de bacs roulants, les véhicules de collecte de 3,5 T ne sont pas les matériels les plus adaptés. De ce fait, chacune de ces voies permettant le passage d'un poids lourd de plus de 3,5 T doivent être recensées par le collecteur afin que la CIVIS puisse faire le nécessaire pour l'obtention d'une dérogation auprès de la commune concernée. Cette dérogation stipulera que dans le cadre exclusif de la collecte des déchets ménagers, les véhicules de collecte de plus de 3,5 T pourront emprunter ces voies.
- Elagage : l'accès à la collecte devrait se faire sans encombrement, donc toutes les voies devraient être élaguées régulièrement afin que les véhicules de collecte puissent y accéder sans problème.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants, déchets végétaux et encombrants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur les aires appropriées aménagées par les administrés. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CIVIS en accord avec la commune concernée et le collecteur.

#### **B- 1.2 Viabilité**

La commune concernée par la collecte doit s'assurer du dégagement des routes, d'une manière générale, l'itinéraire de collecte devra être accessible aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et autres déchets.

En cas de travaux, la commune doit en aviser la CIVIS au minimum 15 jours à l'avance pour déterminer d'un commun accord les modalités de collecte pendant cette période.



### **B-1.3 Collecte des lieux privés**

A titre exceptionnel, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par la CIVIS (accessibilité libre et totale, et aire de retournement identifiée).

Par ailleurs, une convention pourra au préalable être signée entre le propriétaire et la CIVIS.

### **B-1.4 Aires à conteneurs**

En cas d'habitat collectif (lotissement, copropriété, immeuble), les travaux des plateformes destinées aux bacs roulants sont à la charge du maître d'ouvrage (communes, aménageurs publics ou privés), en vertu du Code de la Construction et de l'Habitation, article R 111-3.

De même, dans le cas de rénovation urbaine d'ensembles collectifs ou d'aménagement esthétique de quartiers anciens, la mise en place de ces équipements seront à la charge de l'opérateur public ou du promoteur privé ou de la collectivité.

Les aménagements seront étudiés en concertation avec la CIVIS, afin d'apporter une attention particulière au cheminement piéton ainsi qu'au accès pour le véhicule de collecte.

Le choix définitif des aménagements devra être validé par la CIVIS.

Le nombre, le type de contenants et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CIVIS. Le sol doit être goudronné ou cimenté.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation, barrière en bois...).

Les décisions concernant ces aménagements sont soumises à l'approbation de la CIVIS.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la CIVIS, afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et notifier dans l'arrêté de permis de construire les prescriptions quant à l'implantation des bacs roulants et leur nombre. Ce dernier est défini en fonction du nombre de logements concerné par l'aménagement et de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par la CIVIS.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Dans le cadre de la gestion des déchets de bâtiments existants, les emplacements sont définis d'un commun accord entre la CIVIS, la commune et les services gestionnaires des bâtiments concernés et en fonction des besoins déterminés par la CIVIS.

Dans le cas contraire (non respect du présent article du règlement), le service est déchargé de son obligation de collecte.

De plus, le nettoyage intérieur des abris et locaux poubelles est à la charge du gestionnaire de ces immeubles ou des opérations d'habitats collectifs.

Les jours de collecte, les bacs devront être sortis des abris et locaux par le gestionnaire et être présentés sur la voie publique dans les conditions citées au chapitre III, article A- 1.6.

## **B-2 Déchets des professionnels des secteurs publics et privés**

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

**Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils pourront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.**

Par ailleurs, en application des articles L 2224-14 et R 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement, les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire qui **ne requiert pas de sujétions techniques particulières**, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.

Enfin comme déjà précisé, la prise en charge des déchets des professionnels par l'intercommunalité est possible sous conditions de la mise en place d'une redevance spéciale. La CIVIS peut donc refuser toute collecte de déchets à un professionnel n'ayant pas souscrit à un contrat de redevance spéciale, et cela bien qu'il réunit toutes les conditions pour que ses ordures puissent être assimilées aux déchets ménagers.

En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), cette disposition viendrait en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères..

Pour rappel sont considérés comme déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères précitées, les déchets :

- dont le détenteur final n'est pas un ménage : activités commerciales, administrative, artisanale ou de service, établissements d'enseignement privés ou publics, établissements de restauration collective, administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, établissements de soins privés ou publics, associations ;
- et dont les caractéristiques et les quantités produites permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères des ménages, sans sujétion technique particulière.

Plus particulièrement, sont considérés également dans cette catégorie :

- les DICB (Déchets Industriels et Commerciaux Banals), qui sont des déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, et de service;
- les produits de nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières, etc...) et leurs dépendances ;
- les produits de nettoyage et détritrus de foires, marchés, lieux de manifestations publiques;
- les déchets provenant de tous les bâtiments publics.

Pour rappel, au-delà des seuils acceptés par la CIVIS les professionnels ou administrations ou autres organismes auront l'obligation de faire collecter et valoriser tous leurs déchets par leurs propres moyens, dans une installation agréé (décret 13/07/1994).

Pour tous les déchets non assimilés, l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise ou administration qui les ont générés.

Enfin, les marchands ambulants et les forains écoulant leurs produits sur les voies publiques, notamment sur les marchés, aux alentours des écoles, des salles de spectacles ou autres, doivent maintenir propre les emplacements occupés par eux. Tous les déchets issus de leurs activités commerciales doivent être éliminés par leurs propres moyens.

### **B-2.1 Déchets assimilés aux ordures ménagères**

**Il est rappelé que la gestion des Déchets Industriels Banals (DIB), c'est-à-dire les déchets des activités des professionnels, commerçants, artisans...ne relève pas de la compétence des collectivités locales.** En effet, le principe du pollueur-payeur issu de la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets.

Par contre, la collectivité peut collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises présentes sur son territoire, et doit alors instaurer une redevance spéciale (*voir chapitre VI, article B*).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent avoir les mêmes caractéristiques que ceux décrits au chapitre II, article B-1 et C-1.

Les modalités de collecte sont alors identiques à celles des ordures ménagères.

Les conteneurs seront présentés de manière à laisser libre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les bacs devront être présentés la veille du jour de collecte et rentrés juste après la collecte. La responsabilité incombe aux détenteurs.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme, ..., le lavage est assuré par cet organisme en dehors des prestations de la CIVIS.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par l'intercommunalité (déchets en vrac, en petits sacs ...) ne seront pas collectés sauf autorisation préalable accordée par la CIVIS.

### **B-2.2 Papiers et emballages recyclables**

Ces déchets doivent répondre aux mêmes caractéristiques que celles décrites au chapitre II, article B-2.

Les modalités de collecte sont alors identiques.

Pour rappel, tout bac roulant dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets recyclables définis au chapitre II, article B-2 du présent règlement ne sera pas collecté.

### **B-2.3 Gros cartons**

Une collecte spécifique de cartons est effectuée dans certains secteurs du territoire de la CIVIS.

Il est rappelé que les professionnels ont la possibilité de faire traiter leurs déchets par un prestataire privé selon le respect de la réglementation ou de les déposer directement au centre de tri de Pierrefonds.

Ces emballages recyclables pourront être pris en charge par l'intercommunalité tant que leurs caractéristiques **et surtout leurs quantités ne requièrent pas de sujétions techniques particulières.**

### **B-2.4 Autres déchets**

**Les autres déchets ne sont pas pris en charge par la CIVIS.** Il s'agit des déchets spécifiques à l'activité, au regard des quantités et de la nature des déchets produits qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité.

En ce qui concerne les huiles, leur dépôt est interdit en déchèterie pour les professionnels, qui doivent alors évacuer ces produits dans le respect de la réglementation.

## CHAPITRE IV : QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE

Afin d'offrir à la population desservie par les collectes de la CIVIS un service de qualité et homogène, les agents doivent respecter les règles de conduite et consignes suivantes :

### A- Modalités de collecte

**Aucune modification de tournée ne doit être à l'initiative des agents de collecte** (horaires de passage, redécoupages provisoires des circuits, etc...) sans accord préalable de la CIVIS, sauf en cas de force majeure (travaux, route barrée). *(car ni la CIVIS, ni l'entreprise de collecte, n'est quelquefois informée de la situation).*

#### ✓ Collecte des bacs roulants

Tous les bacs conformes doivent être vidangés quelque soit leur taux de remplissage.

Toutefois, il arrive que le bac soit trop lourd et que les lèves-conteneurs n'arrivent pas à le soulever, ou que son poids risque de l'entraîner dans la trémie du véhicule de collecte. Dans ce cas il sera impossible de le vidanger, le collecteur remontera à la CIVIS l'adresse concernée pour une campagne de sensibilisation.

Après vidange, ils doivent être remis à leur place, initialement fixés, pour habituer les utilisateurs et éviter les déplacements (ces emplacements ont été arrêtés avec les élus des communes et le service). Les couvercles devront être fermés, (freins bloqués si équipés) et les bacs ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que le stationnement. La manutention se fera de manière à ne pas dégrader le matériel.

#### ✓ Non conformité

Les bacs roulants non conformes ne sont pas collectés, mais font l'objet obligatoirement d'une information par le collecteur.

Tout refus de collecter un bac ou de n'effectuer qu'une partie du circuit de collecte est sous l'entière responsabilité des agents. Ils doivent en rendre compte à leur Animateur de collecte qui informera la CIVIS dès leur retour.

#### ✓ Chiffonnage

Il est interdit aux agents de collecte de pratiquer le chiffonnage.

### B- Equipe de collecte

Elle se compose d'un chauffeur et d'un ou deux agents de collecte. Pour les déchets verts et les encombrants, le chauffeur pourra être seul.

- Le chauffeur est responsable du véhicule et du poste de conduite.
- Les agents affectés à la collecte sont responsables du rythme et de la qualité du service de ramassage des déchets.

### C- Rapport journalier

Elles signalent toutes les anomalies du service :

- ordures non conformes ;
- récipients non conformes ;
- bac détérioré ;
- bac qui déborde ;
- tout service non rendu.
- Etc.

Ces rapports doivent être renseignés avec précision (nature des défauts constatés, lieu et adresse exacts, etc, ...) et déposés au service exploitation dès la fin de la collecte pour être transmis à la CIVIS.

Les agents doivent tout mettre en œuvre pour une exécution de qualité de leur mission de service public. Ils sont l'image de la collectivité.

#### **D- Numéro vert**

Un numéro d'appel téléphonique gratuit depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les usagers : 0800 501 501 du lundi au jeudi de 7h00 à 17h00, et le vendredi de 7h00 à 16h00 (appel gratuit à partir d'un poste fixe). Ces horaires peuvent évoluer dans le temps.

Les administrés sont invités à composer ce numéro pour toute demande relative à l'Environnement et plus particulièrement pour :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalité de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchèteries...)
- obtenir des informations relatives à la prévention et au tri des déchets
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service

## CHAPITRE V : HYGIENE ET SECURITE

**La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :**

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante ;
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches-arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En effet, le risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains étant important, oblige la CIVIS à prendre de telles dispositions.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

De façon générale, la collecte est soumise aux contraintes suivantes :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne)
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
  - o voies à double sens : 4.5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
  - o voies à sens unique : 3,5 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
  - o voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- les obstacles aériens sont situés hors gabarit routier et ne doit pas gêner la manipulation du grappin (dans le cas de la collecte des déchets végétaux et encombrants)

Voir en annexe les schémas pour la manœuvre d'un véhicule de collecte de 26 tonnes

De plus, la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre d'une rue, notamment à double sens) est interdite du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie

Enfin, la recommandation R 437 préconise le non recours aux sacs, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres, ou blessures diverses, ou de troubles musco-squelettiques.

### A- *Habillement*

Les agents des collectes sont tenus de porter les vêtements et équipements conformes à la réglementation et définis par les marchés.

D'autre part, tout ce qui peut diminuer ou détourner l'attention des agents pendant leur travail est interdit : baladeur, téléphone portable, revues, ...

Chaque élément de la tenue est remplacé dès son usure complète. Il appartient au prestataire d'interrompre le service de tout agent qui ne respecte pas ces dispositions.

## **B- Equipement des véhicules**

Les équipements de sécurité des véhicules doivent être conformes aux normes en vigueur et aux spécifications des marchés. Il est sous la responsabilité du prestataire. Le chauffeur et les agents de collecte sont tenus de signaler toute anomalie constatée.

## **C- Conduite des véhicules**

Elle doit être conforme aux dispositions fixées par le Code de la Route.

Tout agent pris ou reconnu sous l'emprise de l'alcool fera l'objet d'une demande de sanction.

### **C-1 En position de collecte**

- La vitesse d'avancement ne peut excéder 30 kms/heure (selon la norme iso 15001 relative à la construction des bennes d'ordures ménagères) ;
- La collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer que sur le côté droit du véhicule dans le sens de l'avancement, pour les axes de circulation importante ;
- Avant chaque démarrage, le chauffeur doit s'assurer que les agents de collecte sont bien installés sur le marchepied ;
- La collecte est interdite lorsque le véhicule assure une marche arrière ;
- Les agents de collecte doivent impérativement guider le chauffeur dans ses manœuvres ;
- Il est formellement interdit au personnel de passer sous la trémie en position de déchargement.

### **C-2 En déplacement**

Tout déplacement du véhicule de collecte à une vitesse supérieure à 30 Kms/Heure est interdit avec les agents de collecte sur marchepied. Dans ce cas, le chauffeur doit exiger aux agents de collecte de monter dans la cabine du camion.

## **D- Entretien du véhicule**

Un lavage et graissage complets sont assurés au moins une fois par semaine.

Par mesure d'hygiène, un lavage et une désinfection de la trémie seront assurés chaque jour après la collecte.

Les caissons et les panneaux d'information relatifs aux collectes sont régulièrement entretenus.

## **E- Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

### **E-1 Obstacles divers**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas contraire :

- La collecte des déchets de la voirie encombrée ne pourra donc être réalisée, et les riverains ne pourront prétendre à un 2ème passage du camion,
- Si le phénomène perdure sur voie publique, la CIVIS fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

### **E-2 Cas des voies en impasse et étroite**

Comme évoqué précédemment, les véhicules ne circulent dans les impasses et les rues étroites que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les aires de retournement peuvent être rectangulaires, circulaires ou en « T » avec angle courbe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement devra être aménagée à l'entrée de l'impasse. La solution technique propre à chaque cas devra être trouvée. Cette disposition s'applique dans les mêmes termes pour les voies interdites aux poids lourds ou limitées en tonnage.

### **E-3 Cas des voies privées**

La circulation des véhicules de collecte sur domaine privé est interdite sauf si la voie est ouverte à la circulation publique.

Dans ce cas, les modalités de circulation des véhicules sont identiques aux voies publiques.

### **E-4 Cas des travaux sur voiries existantes**

La collecte des ménages ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de collecte. Sans voirie adaptée, le lotisseur/entreprise devra prévoir le regroupement des déchets ménagers à un point collectable (à valider par la collectivité).

Concernant les déchets de chantier, ils ne peuvent être éliminés par les services de la CIVIS car correspondent à des déchets du BTP et non des déchets des ménages. Les entreprises et artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres types de prestations (prestations privées par exemple). Pour tous les déchets non assimilables, l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise ou administration qui les ont générés.

### **E-5 Cas de nouvelles voiries**

L'article E-4 s'applique également.

Dès l'arrivée des premiers habitants, et dans le cas où les voiries définitives ne sont pas achevées, il est préconisé de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement situés sur la voie principale.

Les usagers devront également respecter le calendrier en vigueur sur leur secteur, de sortir leurs déchets la veille des jours de collecte et de les présenter de manière à ne gêner ni la circulation, ni l'accès aux résidences voisines.

Des panneaux d'indication des noms de voies, mêmes provisoires, sont également nécessaires pour permettre la livraison des poubelles des premiers habitants, et enregistrer les nouvelles rues à collecter auprès des prestataires de collecte de la CIVIS.



## CHAPITRE VI : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service est financé, de la part des usagers, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour les gros producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers et les bâtiments publics par la redevance spéciale (R.S.).

Le budget général de la CIVIS peut également financer une part de ce service public de collecte des déchets si nécessaire.

### A- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeurs.

### B- La redevance spéciale

En application des articles L 2224-14 et R 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement, les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire qui **ne requiert pas de sujétions techniques particulières**, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectuée par la collectivité. Il en est de même pour les déchets produits par les bâtiments publics.

Le recours à un financement fiscal (TEOM) fait obligation de mettre en place la redevance spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L.2333-78 du C.G.C.T.

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (REOM) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14.*

*Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent ».*

Une convention est signée entre le producteur des déchets et la collectivité. Elle fixe les modalités d'applications de la redevance spéciale.

Afin de distinguer les professionnels des administrés, le code couleur des contenants a évolué :

- Un bac orange à couvercle orange pour les ordures ménagères ;
- Un bac jaune à couvercle jaune pour des déchets recyclables.
- Son tarif est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

## **CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par des agents de la CIVIS, des communes membres et les différentes autorités compétentes.

Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité.

### **A- Champs de compétences**

Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, comme cela est le cas de la CIVIS, le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers, défini à l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peut être transféré à son président en application du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-9-2 du même code. Le président de l'EPCI est alors compétent pour réglementer « la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».

Il est à noter que le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers a été transféré à la CIVIS pour les territoires des communes membres suivantes : Saint-Pierre, Saint-Louis, Petite-Ile, L'Etang-Salé et Cilaos.

Il est à noter que le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers n'a pas été transféré à la CIVIS pour le territoire de la commune membre suivante : Les Avirons.

Le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure, en tout état de cause exercé par le maire de la commune. Ainsi, l'enlèvement des dépôts sauvages n'est pas un pouvoir de police spéciale transféré aux présidents des EPCI à fiscalité propre. Cela relève de la compétence du maire au titre du pouvoir de police administrative générale (art. L. 541-3 du code de l'environnement ; Cour administrative d'appel de Douai, 21 décembre 2000, Commune de Crépy en Valois, N°97DA01883 ; réponse ministérielle n°124534 – JO du Sénat du 15 mai 2012).

De même, restent sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803 ; rép. min. n°10233 – JO Sénat du 19 août 2010) ;
- l'enlèvement des encombrements (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n° 05VE01492, commune de Chéron) ;
- la réglementation du brûlage des déchets nécessaire pour des motifs d'ordre public (QE n° 5313, JO Sénat du 2 mai 2013).

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des Communes membres de la CIVIS, à qui il appartient de suivre, de prolonger, ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

### **B- Infractions et sanctions pénales**

Toute infraction au présent règlement pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **B-1 Non respect des modalités de tri et de présentation des déchets**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » **(150 euros - art.131-13 du code pénal)**.

Notamment les infractions suivantes :

- Non respect des jours et horaires de collecte (les déchets devant être sortis la veille du jour de collecte, etc.)
- Non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
  - o Ordures ménagères et emballages recyclables légers non conteneurisés dans les bacs spécifiquement mis à disposition à cet effet par la CIVIS
  - o Présentation de volume de déchets supérieur au volume autorisé
  - o Présentation de grands cartons non vidés, non pliés, non rangés
- Non respect des conditions de tri et de séparation des différents flux
  - o Présentation de déchets refusés à la collecte (batteries, pneus, placoplatre, DASRI, etc.)
  - o Présence et présentation de déchets végétaux, emballages ménagers recyclables dont verre et autres déchets refusés dans le bac/conteneur vert dédié aux ordures ménagères
  - o Présence et présentation de verre (apport volontaire), de déchets non recyclables pouvant polluer le reste des déchets recyclables, dans les bacs/conteneurs jaunes dédiés aux emballages ménagers légers
- Présence permanente de bacs/conteneurs sur la voie publique
- Présentation d'ordures ménagères ou emballages recyclables en sacs ou épandus en vrac.

## **B-2 Dépôts non règlementaires**

En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation **(450 euros - art.131-13 du code pénal)**.

Notamment les infractions suivantes :

- Dépôt de déchets autour des bornes d'apport volontaire
- Présentation de déchets en dehors des emplacements désignés par la Collectivité (devant le domicile ou en point de regroupement validé par l'Autorité compétente)

En vertu de l'article R635-8 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation **(1 500 euros - art.131-13 du code pénal)**.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En vertu de l'article 132-11 du Code Pénal, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

En vertu de l'article 132-15 du Code Pénal, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant.

### **B-3 Brûlage des déchets**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Réunion interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. La violation des dispositions de ce règlement est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (**450 euros - art.131-13 du code pénal**).

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

### **B-4 Autres types d'infractions**

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (**38 euros - art.131-13 du code pénal**).

En vertu de l'article R 623-2 du Code Pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (**450 euros - art.131-13 du code pénal**).

En vertu de l'article R 635-1 du Code Pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (**1 500 euros - art.131-13 du code pénal**).

Notamment la dégradation de colonne d'apport volontaire, poubelle, composteur, signalétique, déchèterie, etc.

## **C- Constat des infractions**

L'application du présent règlement se fera sous le contrôle :

- des agents de la CIVIS et plus particulièrement par les agents assermentés de la Brigade Environnement de la CIVIS (agents chargés de la surveillance de la voie publique)
- des agents des communes membres et plus particulièrement de la police municipale et
- des agents des différentes autorités compétentes.

Les agents de la Brigade Intercommunale de l'Environnement agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe seront relevées par procès-verbal électronique (ou rapport d'infraction).

Les infractions de 5<sup>ème</sup> classe seront relevées par rapport d'infraction transmis au Procureur de la République sous couvert de l'Officier Public Territorialement Compétent.

## **D- Mise en place de tarifications spécifiques**

### **D-1 Tarification liée à la réparation d'un dommage**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les poubelles ou composteurs mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective de verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes qui seront réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable

- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais de remplacement des biens (bacs, .....)
- Les frais d'évacuation (collecte, traitement) des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

La CIVIS agira en application d'une délibération communautaire, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation.

### **D-2 Tarification liée à un service supplémentaire**

Lorsque les déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, la CIVIS se réserve le droit de procéder à la collecte des déchets, au nettoyage et au traitement aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Etant soumis à des sujétions lourdes en termes de gestion et d'organisation et impliquant la mobilisation de nombreux moyens humains et matériels, ce service doit, à cet égard, faire l'objet d'une tarification spécifique.

La CIVIS agira en application d'une délibération communautaire, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par la CIVIS sur la base de la délibération tarifaire.

Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation.

## **E- Responsabilités**

### **E-1 Responsabilité du producteur de déchets**

#### ***Article L 541 – 2 du Code de l'Environnement***

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre. 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### **E-2 Responsabilité civile**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## **F- Réclamations éventuelles**

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte des déchets ménagers devront être adressées par écrit à Monsieur le Président de la CIVIS – 29 route de l'Entre-Deux– Pierrefonds – 97410 Saint Pierre, ou en appelant le numéro vert 0800 501 501.

Les réclamations concernant particulièrement la TEOM sont à faire uniquement par écrit au Centre des Impôts.

## G- Application

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité et aux Maires des communes membres de la CIVIS.

Chaque Maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le présent règlement de collecte.

Monsieur le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires est chargé de l'exécution du présent règlement

Fait à Saint-Pierre, le 26 JAN 2017



C. I. V. S.  
Communauté  
Intercommunale  
des Villes  
Solidaires  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Le Président  
**Michel FONTAINE**

## **ANNEXES**

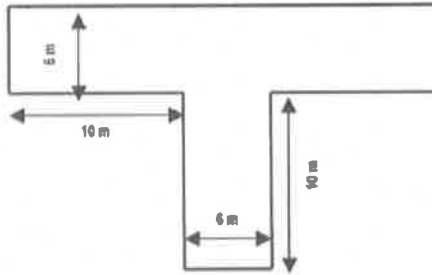
Ci-joint au présent règlement :

- Annexe 1 : Exemple de calendrier de collecte des déchets ménagers et assimilés, et « les réflexes du tri » (recto / verso calendrier 2016). Donné à titre indicatif
- Annexe 2 : Manœuvre type d'un véhicule de collecte de 26 tonnes

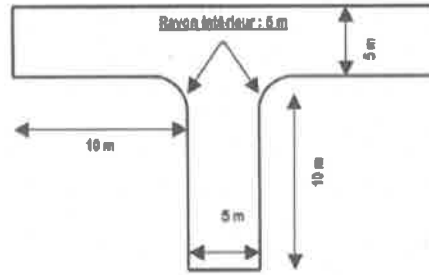
# Annexe 2 : Manœuvre type d'un véhicule de collecte de 26 tonnes

## SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANGEUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

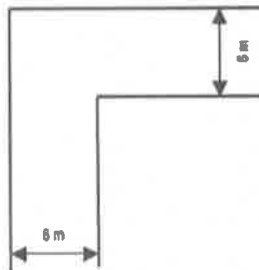
**Manœuvre en « T »**



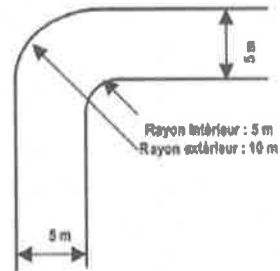
**Manœuvre en « T » (angle courbe)**



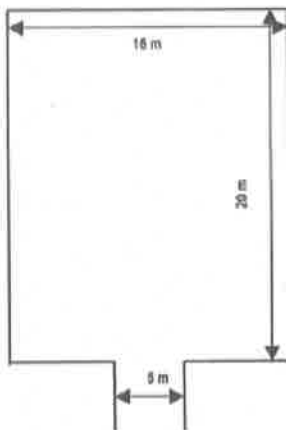
**Angle droit de circulation**



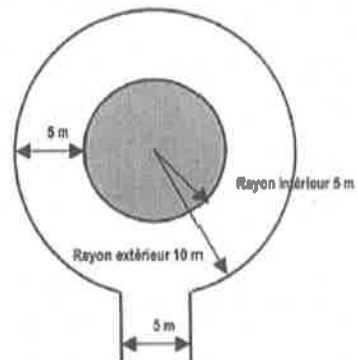
**Angle de circulation courbe**



**Aire de retournement**



**Aire de retournement circulaire**





2017

**SAINT-PIERRE - Secteur A02**

Bois D'Olivettes Partie Haute - Ravine des Cabris Partie Basse  
Chemin Le Normand Partie Basse

**ATTENTION**  
**LES JOURS DE COLLECTE CHANGENT**

MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
M 01 J 02 V 03 S 04 D 05 L 06 M 07 J 08 V 09 S 10 D 11 L 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31	S 01 D 02 L 03 M 04 J 05 V 06 S 07 D 08 L 09 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 J 29 D 30	L 01 férieré M 02 J 03 V 04 S 05 D 06 L 07 M 08 J 09 férieré M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 J 29 D 30 M 31	J 01 V 02 S 03 D 04 L 05 férieré M 06 J 07 V 08 S 09 D 10 L 11 M 12 J 13 V 14 férieré S 15 D 16 L 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 J 31	S 01 D 02 L 03 M 04 J 05 V 06 S 07 D 08 L 09 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 férieré L 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 J 29 D 30 L 31	M 01 J 02 V 03 S 04 D 05 L 06 M 07 J 08 V 09 S 10 D 11 L 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31

**BAC VERT**

Pots de yaourts  
• Barquettes polystyrène  
• Couches culottes

**BAC JAUNE**

Emballages, papiers, journaux et magazines • Carton (boîte à pizza sans restes) • Boutelles et flacons en plastique • Emballages métalliques

**DÉCHETS VÉGÉTAUX**

Tailles de haies et d'arbustes • Tontes de pelouse dans un carton (afin de faciliter le ramassage)  
TAS INFÉRIEURS À 2 m<sup>3</sup>

**ENCOMBRANTS**

Meubles • Fauteuils  
• Lits  
TAS INFÉRIEURS À 2 m<sup>3</sup>

**PRÉSENTEZ VOS DÉCHETS LA VEILLE DU JOUR DE COLLECTE. LISEZ BIEN VOTRE CALENDRIER**



**INFO, QUESTION, RÉCLAMATION?**  
Contactez-nous:

**N°Vert 0 800 501 501**  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

De 07h00 à 17h00 du lundi au jeudi  
et de 07h00 à 16h00 le vendredi  
ou le **0262 49 96 44**

**f CIVIS Officiel**  
[www.civis.re](http://www.civis.re)  
[www.plusbellelaville.re](http://www.plusbellelaville.re)



**VERRE**

**NE PAS DÉPOSER AUTOUR DE LA BORNE**  
Le verre se recycle à 100% et à l'infini. Ramenez-le dans la borne située près de chez vous.

**APPAREILS ÉLECTRIQUES**

Dons aux associations • Réparation • Troc • Un pour un pour l'achat d'un appareil neuf chez le revendeur • Déchèterie

**ARRETE N° AR201701\_13**  
**PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS**  
**MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA CIVIS**

Le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

Considérant que la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires joint en annexe ;

Considérant que le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur le territoire des communes membres de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, La Petite-Ile et Cilaos ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé est applicable sur le territoire de la CIVIS sur les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, La Petite-Ile et Cilaos.

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4**

Monsieur le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Pierre, le **26 JAN 2017**

Le Président,



Michel FONTAINE

Visa service instructeur	
Jérôme TOARD	
Visa Direction Générale	
Jean-Louis MAILLOT	

Identifiant unique 974 249740077 **20170126-AR-201701-13-AR**  
La présente décision est certifiée exécutoire,  
étant transmise en Sous-Préfecture le **26 janvier 2017**  
et affichée au siège de la CIVIS le **26 janvier 2017**  
Le Président

Pour le Président par délégation  
le Directeur Général des Services

  
Jean-Louis MAILLOT